

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1624

présenté par
Mme Riotton, rapporteure

ARTICLE 4

Après le mot : « minimal », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 18 :

« défini par décret qui ne peut être inférieur à cinq ans. Ce décret fixe également la liste du matériel médical et des pièces détachées mentionnés au présent article. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La durée minimale arbitraire de 10 ans n'est pas pertinente, voire hasardeuse, en particulier en l'absence d'une étude d'impacts. En effet, selon les catégories de produits, leur utilisation, ou encore la nature de chaque pièce détachée, la durée nécessaire de mise à disposition de ces pièces pourrait varier. Par ailleurs, le matériel médical fait l'objet d'innovations incrémentales régulières et une durée de 10 ans après la mise sur le marché du dernier produit pourrait être trop longue, conduisant à produire des pièces détachées au final non utilisées. Il est proposé que la durée minimale soit fixée à cinq ans et que le Gouvernement puisse définir par décret une durée plus longue pour certains matériels. Le présent amendement vise donc à aménager la disposition adoptée au Sénat, afin de lui donner davantage d'adaptabilité.